

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHER^o, au Palais des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, 11, North et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Les pharmaciens ont-ils le droit d'intervenir, comme parties civiles, sur les poursuites exercées par le ministère public contre ceux qui vendent des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques? (Rés. aff.)

Des poursuites directes furent exercées par le ministère public contre un grand nombre d'individus connus dans Paris, et pour annoncer ou vendre des remèdes secrets, les auteurs pour vendre des préparations pharmaceutiques sans avoir la qualité de pharmaciens. Trente-un prévenus ont comparu pour ces faits, le 25 avril dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle. Les pharmaciens de Paris, au nombre de trente-trois, sont intervenus dans l'instance, et ont déclaré se porter parties civiles, alléguant, à l'appui de leur intervention, que les ventes illégales faites par les prévenus leur avaient porté un préjudice notable, et en conséquence leur donnaient droit de réclamer des dommages-intérêts; mais le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, les a déclarés non recevables dans leur intervention. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 mai 1832; les motifs de ces deux décisions sont que les lois sur la police de la pharmacie sont d'ordre public et n'ont pas en vue l'intérêt des pharmaciens; que ceux-ci n'ayant pas le droit de poursuivre directement, les poursuites du ministère public ne pouvaient leur créer en leur faveur un droit qu'ils n'avaient pas auparavant; que le droit de se constituer partie civile ne peut appartenir qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit, et que les pharmaciens ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle.

Les pharmaciens se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Bohain, avocat des pharmaciens, a soutenu le pourvoi en se fondant sur une violation des art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, ainsi que de l'art. 1382 du Code civil. Discutant les motifs de l'arrêt attaqué, l'avocat a dit que l'intérêt public n'exclut jamais l'intérêt personnel, et que toute personne sans exception, lésée dans son intérêt privé par un délit, avait le droit d'en demander la réparation civile, lors même que le ministère public négligerait de poursuivre. Il a démontré le préjudice direct éprouvé par les pharmaciens par suite des ventes illégales de remèdes secrets et de préparations livrées à bas prix.

M^e Bohain invoque ensuite l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 4 juin 1829. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin 1829), en faveur du sieur Gauze, officier de santé, poursuivi en dommages-intérêts, par la police correctionnelle, le sieur Goubert, pharmacien, pour s'être livré à l'exercice illégal de la médecine; ainsi que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 28 juillet 1830, en faveur du sieur Dupuy, pharmacien, contre les sœurs de la Charité, qui avaient vendu des médicaments à des habitans de la ville. L'arrêt termine par des considérations tirées de la nécessité de couvrir de la protection de la loi la profession de pharmacien que le législateur a astreinte à des conditions d'études, à des frais, à des charges, à des exclusions d'autre état. Il présente enfin l'intérêt général de la question, dont la solution peut s'appliquer à toutes les professions dont le législateur a tracé les règles et déterminé les conditions.

M^e Louhaut et M^e Lanvin ont été chargés de soutenir la non recevabilité du pourvoi. M^e Lanvin a développé à l'audience un système des défendeurs. Il a dit d'abord que l'arrêt attaqué consistait uniquement dans la constatation d'un fait, la non existence d'un préjudice direct, et que dès-lors il échappait à la cassation de la Cour de cassation; il a ajouté que d'après la jurisprudence de la Cour, lorsqu'il s'agit d'une intervention en matière criminelle ou correctionnelle, les Tribunaux saisis de la cause avaient la faculté d'apprécier souverainement s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'admettre l'intervention; il a lu la lecture de l'arrêt rendu le 19 du mois dernier, et qui a rejeté le pourvoi de Benoît, fondé sur ce que la Cour d'assises de Paris avait reçu l'intervention du sieur Labauve.

M^e Lanvin a invoqué l'opinion de M. Legraverend, qui avait soutenu, avec l'arrêt attaqué, que la partie intervenante n'avait aucun intérêt direct. Or, a-t-il dit, les demandeurs ne sont pas pharmaciens; il n'est pas constant que les défendeurs se trouvent établis dans les localités où se trouvent les quarante défendeurs, ni que les consommateurs qui se sont fournis chez

les prévenus se seraient adressés précisément aux demandeurs, dont le préjudice n'est ni direct ni constant. Enfin l'avocat a soutenu que le préjudice éprouvé ne serait pas appréciable.

Conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

L'importance de cet arrêt nous détermine à en différer la publication, afin de pouvoir donner sa rédaction définitive.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 1^{er} septembre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Pierre-Joseph Delaunay, âgé de 27 ans, ébéniste, et Jean-Pierre Bourdin, âgé de 33 ans, facteur d'instrumens, sont traduits devant la 2^e section des assises, à raison des faits suivans :

Le 5 juin dernier, une barricade fut établie par les insurgés, dans la rue de Jouy. Bourdin, qui, le même jour, avait assisté au convoi du général Lamarque, et Pierre-Joseph Delaunay, furent aperçus travaillant à cette barricade. Le même jour, vers cinq heures du soir, trois individus vinrent frapper, à coups de crosse de fusil, dans la porte du sieur Sellier, boulanger, rue Saint-Antoine, en disant : *Ouvrez-nous, ou nous enfonçons.* L'un de ces hommes, que l'instruction n'a pu faire découvrir, dirigeait son fusil sur le sieur Sellier, à travers la grille de la devanture de sa boutique, et lui disait : *Rends ton arme, ou je te tue.* Pendant ce temps Bourdin entra dans la boutique, et menaçait aussi le sieur Sellier, en lui appuyant une baïonnette sur le côté. La domestique du sieur Sellier, effrayée des menaces de ces individus, s'empressa d'aller chercher le fusil de son maître, et le donna à Bourdin, qui le remit aussitôt à Delaunay, en lui disant : *Tiens, voilà un fusil; vive le boulanger! Tu le lui rapporteras sitôt que l'affaire sera faite.* Delaunay, Bourdin et celui qui les accompagnait, se dirigèrent alors vers la barricade.

Le fusil a été saisi, le 7 juin, au domicile de Delaunay, qui, dans l'instruction, a avoué avoir reçu cette arme des mains de Bourdin, mais sur la place Baudoyer, et non sur le pas de la porte de Sellier.

A raison de ces faits, Bourdin et Delaunay étaient accusés, 1^o d'avoir soustrait frauduleusement une arme au préjudice de Sellier, soustraction commise par eux conjointement, avec violence, et étant porteurs d'armes apparentes; 2^o d'avoir commis un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement.

Delaunay, interrogé par M. le président Chignard, dit qu'il venait de recevoir le fusil des mains de Bourdin, sur la place Baudoyer, lorsqu'il rencontra un capitaine de la garde nationale, qui donnait de la poudre et des balles à tout le monde, et qui le força de charger son arme, ce qu'il fit sans aucune mauvaise intention.

Bourdin soutient d'abord qu'il ne s'est pas présenté le 5 juin, à la boutique du sieur Sellier, et qu'il n'a remis aucune arme à Delaunay.

De nouveau interpellé par M. le président, Bourdin finit par convenir qu'effectivement il a donné, le 5 juin, un fusil à Delaunay; mais il n'avait, selon lui, nullement pris ce fusil chez Sellier; il l'avait reçu d'un inconnu.

Le sieur Sellier affirme positivement que Bourdin et Delaunay étaient venus chez lui et avaient pris son arme en promettant de la rendre après l'affaire finie. Interrogé sur le point de savoir si Delaunay ou Bourdin ont pris part à la construction de la barricade, il dit qu'il n'en sait rien.

Plusieurs autres témoins confirment cette déclaration; deux témoins à décharge rendent un compte avantageux de la conduite habituelle des accusés.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Pistoie et Briquet.

Delaunay est déclaré non coupable. Bourdin est reconnu coupable d'avoir soustrait frauduleusement un fusil, avec une autre personne, à l'aide de violence, mais sans armes apparentes; en conséquence la Cour le condamne à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GODARD DE BELBEUF, premier président de la Cour royale de Lyon. — Audience du 27 août.

AFFAIRE D'AUBARÈDE. — Parricide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre.)

M. Nadaud, avocat-général, commence en ces termes :

« Messieurs, le respect envers les auteurs de nos jours est sans contredit le premier et le plus sacré des devoirs imposés à l'homme. La nature et les décrets de tous les peuples se sont réunis dans tous les temps pour lui en prescrire l'observation, et si dans la Grèce païenne on confiait à une terrible messagère de justice le soin de veiller au maintien de cette loi, si chez les Romains on dévouait aux dieux infernaux ceux qui osaient la transgresser, l'Écriture sainte nous dit également que les malédictions du ciel seront le partage des enfans coupables, et que chacun est autorisé à jeter la pierre de vengeance sur leur tête criminelle.

« L'idée du parricide ne s'était cependant pas présentée encore à l'esprit; on ne concevait point qu'il pût exister assez de perversité dans le cœur de l'homme pour qu'il se portât à détruire l'existence de celui qui lui avait donné la vie.

« Je n'ai pas puni ce crime, s'écriait Solon au milieu d'Athènes; en l'atteignant des peines de la loi, je reconnais qu'il est possible de le commettre.

« Que ce silence est énergique, Messieurs! Ne renferme-t-il pas le plus digne hommage que les mœurs puissent rendre à la nature?

« Mais il fallait enfin se décider à le rompre. Une expérience cruelle démontra qu'aucun attentat n'est impossible à la fureur de l'homme, et les législateurs ne pouvant rester dans la sphère des illusions, se déterminèrent à remplir la lacune qui existait dans leurs lois, et à punir, avec une sévérité quelquefois barbare dans ses recherches, un crime auquel la force du sang n'avait pu servir de barrière.

« Les uns privèrent le coupable de l'usage de l'eau, de la terre et de l'air; d'autres ne le frappaient que loin des cités et de la vue des hommes, après lui avoir enlevé le titre de fils, et décidé que cet être dégradé n'appartenait pas à l'espèce humaine.

« Il serait plus curieux qu'utile, MM. les jurés, d'examiner quelle a été et quelle est encore sur ce point la législation des divers peuples, de dire comment le parricide est devenu parmi nous, relativement à la peine, un crime ordinaire.

« Laissons de côté ces dissertations; et comment pourrions-nous d'ailleurs nous livrer à de froides recherches historiques, lorsque nous sommes chargés du soin de poursuivre un attentat de cette nature, lorsque nous devons appeler toute la justice et toute la sévérité de la loi sur une femme qui dans sa perversité précoce, osa, il y a déjà long-temps, contrarier les décrets du ciel, en ne permettant pas à son père de voir croître le nombre des années qui lui semblaient promises, en arrêtant brusquement le cours d'une existence qui devait être sacrée pour elle, en versant enfin la mort dans le sein de celui qui lui avait donné la vie.

« C'est sous le poids d'une accusation de parricide que Joséphine d'Aubarède comparait en ce moment devant vous.

« Forte de sa position sociale, du silence qu'elle commandait après l'avoir acheté, elle a pu pendant long-temps braver le cri public et échapper à la juste peine qui viendra bientôt l'atteindre.

« Le remords, ce sentiment qui met, comme l'a dit un écrivain célèbre, une voix dans le sang, une parole dans la pierre, le remords semblait seul devoir punir son attentat et troubler le cours de sa prospérité coupable.

« Mais la Providence en avait ordonné autrement. Une voix jusqu'alors étouffée se fit entendre. Le moment des révélations arriva, le glaive de la justice fut levé, et cette femme altière qui naguères insultait audacieusement à l'opinion publique, cette femme qui pensait que les lois étaient impuissantes et les Tribunaux sans autorité, s'empressa de fuir, de désertir sa terre natale, d'aller dans des régions étrangères mendier une précaire hospitalité et traîner des jours flétris.

« Elle a osé se réparer; elle a voulu mettre un terme au vagabondage de son existence. Elle sait que la mort qui n'épargne personne est venue frapper parmi les témoins de son crime; que le temps a détruit quelques preuves du forfait, et elle a cru que les années qui se sont écoulées ont modifié l'impression terrible que son aspect faisait naître.

« Qu'elle se désabuse aujourd'hui! que les illusions qui l'entouraient se dissipent!

« Les débats ont dû lui prouver que la société n'est pas entièrement désarmée, et qu'elle vous a fourni des élémens de nature à ne laisser aucun doute dans vos consciences. Et quant à l'opinion publique! Ah! combien seraient vaines les espérances que l'on aurait conçues! Elle est établie sur de si fortes bases que rien ne pourrait désormais la modifier, et que votre arrêt, lors même que par impossible il serait favorable à l'accusé, ne détruirait point la conviction que chacun s'est formée; cette conviction est inébranlable et elle a gravé à jamais en stigmates indélébiles, sur le front de Joséphine d'Aubarède, l'horrible nom de parricide.

« Mais arrêtons-nous, Messieurs, ne précipitons pas le cours de la discussion; n'oublions point que des obligations sérieuses nous sont imposées.

« Rappelons-nous que le ministre public est appelé en ce moment à dessiller, à suivre dans leur exécution les coupables projets d'une femme trop familière à l'art ténébreux des Locustes, dont le poison fut l'instrument du crime.

« Avec vous, nous allons interroger les tombeaux, chercher à ravir à la mort ses secrets et ses mystères, et porter enfin une vive lumière sur un drame monstrueux dont le récit a depuis long-temps soulevé dans tous les cœurs l'indignation la plus profonde.

Arrivant aux faits, M. l'avocat-général déroule de nouveau le tableau de ceux que présente cette cause importante; il établit ainsi les deux points de sa discussion: 1° l'existence du corps du délit; 2° la culpabilité.

M. l'avocat-général, après avoir groupé toutes les charges qui pèsent sur l'accusée, termine ainsi:

« L'accusée est revenue, dira-t-on peut-être, demander des juges et faire proclamer son innocence.

« Cette démarche annonçait de la confiance pour quiconque ne connaîtrait pas les faits, la procédure et le caractère de Joséphine d'Aubarède.

« Les preuves ont dé péri, quelques témoins importants sont morts.

« On est parvenu, à force d'intrigues, de séductions et de promesses à en corrompre d'autres. On a espéré que le temps qui s'est écoulé aurait affaibli l'impression terrible produite par le crime.

« On a compté sur la position sociale de l'accusée et sur celle de sa famille.

« Voilà les motifs qui l'ont portée à se constituer prisonnière.

« Disons encore que malgré la facilité de son caractère, elle n'a pu vivre plus long-temps loin de son pays, de sa famille et de ses propriétés, qu'elle a été fatiguée de traîner sur une terre étrangère une vie misérable et précaire en proie au trouble, aux angoisses, et à des tourmens souvent plus terribles que la mort.

« Disons enfin que la Providence, qui ne veut pas que les crimes restent impunis, permet souvent que le coupable s'entoure d'espérances chimériques, d'illusions mensongères et décevantes, qu'elle le traduit plein de confiance jusqu'aux pieds des Tribunaux; mais que là, au grand jour de l'épreuve judiciaire, le bandeau tombe, le voile se déchire, le vertige s'évanouit, et le malfaiteur épouvanté reste seul en face de cette peine qu'il a si long-temps bravée, et qui désormais devient inévitable.

« On a souvent parlé de son dessein de revenir; mais sa conduite le dément; non, elle n'a pas toujours eu, quoiqu'on ait dit, le dessein de se constituer, le prétendu suicide renverse cette prétention; était-elle innocente celle qui s'efforçait de placer le bruit de sa mort entre elle et les rieurs trop légitimes de la loi! elle a prétendu qu'elle n'avait pas eu de part à cet incident du drame, mais par qui eût pu être aposté, guidé, un homme flétri, qui ne se nomme pas, pour que la famille ne puisse connaître ses rapports avec elle? Quelle est d'ailleurs la main qui a écrit ces fragmens de lettres?

« Oui, cette conduite est un hommage rendu à la vérité, et le a été jugée par les magistrats qui ont rendu l'arrêt de condamnation.

« Cet arrêt sera répété par vous, MM. les jurés; votre conviction, vos lumières, votre caractère, votre volonté d'être justes, plus que nos faibles efforts, renverseront sans doute les objections que dans quelques instans l'on élèvera sur le système de l'accusation.

« Toutes les ressources de l'art oratoire, de cet art auquel saint Augustin attribue si justement le pouvoir de vaincre l'esprit de l'homme par la force de la parole, toute la puissance d'une dialectique habile et pleine d'une chaleur généreuse, seront employées pour détruire la conviction que nous croyons vous avoir donnée, attaquer les preuves, les affaiblir et vous inspirer des doutes.

« A l'aide des mouvemens d'une éloquence vraiment prodigieuse, on soulèvera facilement dans vos cœurs les émotions les plus profondes; mais les puissans efforts auxquels on se livrera, se briseront, nous n'en doutons pas, devant votre conscience.

« Si vous pouviez prononcer par acclamation et immédiatement après les plaidoiries que vous allez entendre, je désespérerais du succès de l'accusation portée en ce moment devant vous. Mais vous ne prononcerez pas encore; la raison, la froide raison sera venue à votre secours, à celui de la vérité, lorsque vous rendrez une décision définitive; vous ne serez plus alors sous l'influence des vives impressions que l'on aura jetées dans vos âmes; les prestiges, les illusions s'évanouiront devant un sage examen, et l'accusation triomphera.

« Vous connaissez les devoirs qui vous sont imposés, et par votre position et par un serment solennel articulé devant Dieu et devant les hommes.

« Vous savez que vous ne devez point songer aux conséquences de votre décision, ou du moins que votre opinion ne peut être influencée par le sentiment des résultats qu'elle entraîne.

« *Fais ce que dois, advienne que pourra*, est la devise de l'honneur. Ce sera par conséquent la vôtre.

« Vous serez affligés, profondément affligés d'être obligés de rendre une décision affirmative, vous la prononcerez cependant; je compte sur votre conscience et sur votre conviction intime.

« Vous la prononcerez, quelque émus que vous soyez, et comme le chef des princes grecs assistant au sacrifice de sa propre fille immolée par l'ordre des dieux, vous ne déserterez pas lâchement l'autel; vous vous contenterez de vous voiler la tête, et de verser en secret des larmes sur le sacrifice que la justice vous demande.

Ce réquisitoire terminé, l'audience allait être renvoyée au lendemain pour entendre les défenseurs; mais M^e Sauzet s'est levé tout à coup en annonçant qu'il voulait sur-le-champ jeter un coup d'œil sur la cause, et esquisser la défense qu'il était chargé de présenter.

« Messieurs, dit-il, un long supplice s'achève pour moi dans ce moment. Je puis enfin le rompre, ce long et cruel silence.... Ah! combien mon cœur battait sous ma toge! Jamais vous ne saurez tout ce qu'il a souffert depuis trois jours, à tant de douloureux outrages jetés sur tant d'infortunés....

« Qui de vous, en entrant dans cette enceinte, n'a été profondément ému?... Tristes et effrayans contrastes! Grandeur, bonheur, espoir, toutes les parures dont la providence et la nature se plaisent à embellir une existence, Joséphine avait tout. Un jour a suffi, et les fleurs de la vie sont fanées pour elle, et du haut de la position la plus brillante elle est tombée de honte en honte sur ce banc des accusés. Terrible exemple de la fragilité humaine!

« Et cependant, Messieurs, de tels malheurs n'ont pas été respectés. Que dis-je? le respect ne se commande pas à la loi; mais on a ajouté encore à ses rigueurs. A la sévérité des choses est venue se joindre l'amertume des paroles. Triste effet de la prévention! de la prévention, cette fille favorite de l'orgueil et de la paresse, ce vice qui devient crime et qui est sans remords, ce monstre qu'on ne peut étouffer qu'au berceau, et dont le berceau est toujours environné de ténèbres. Ici, du moins, elle ne s'est pas déguisée. Décorée du nom d'opinion publique, elle s'est imposée à la justice, elle s'est donné à elle-même le baptême de légalité. M. l'avocat-général vous l'a dit: « Quelle que soit la décision que vous rendrez, l'opinion publique vous domine et parlera plus haut que vous. » Qu'est-ce à dire, Messieurs? c'est l'avenir de la société tout entière représentée par vous qu'on outrage? Quoi! cette opinion, qui a prononcé sans preuves et sans lumières, jugerait les justes d'ici! La prévention règne et la justice doit obéir! Descendez de vos sièges, MM. les jurés, l'opinion vous poursuivra quand vous aurez prononcé! Non, il n'en saurait être ainsi. Vous êtes dignes de marcher à sa tête et non de ramper à sa suite. L'opinion... nous ne la redoutons pas. L'accusation lui a fait de bien cruelles caresses. Inutile précaution! Il est tel degré d'infortunes qui désarme enfin les fureurs populaires.

« Toutefois cette prévention veut qu'on examine comment elle s'est formée; qu'on interroge les causes qui l'ont produite, qu'on dise ses odieux miracles et ses inexplicables caprices. Elle veut que je fasse sa déplorable histoire: je la ferai. Ecoutez-moi.

« Tout le monde sait le mariage de M. et de M^{me} d'Aubarède. Cette union était assortie; le nom du mari était honorable, la fortune de la femme était brillante; je ne blesserai pas les susceptibilités de l'accusée en parlant de ses autres qualités. Ce mariage eut pour ennemis des hommes légers et des censeurs jaloux; il avait contrarié mille projets, il suscita mille rivalités. Je conviens que ce ne fut pas là que la prévention prit naissance, mais ce fut là du moins le terrain fauve où elle fut semée. Voyons maintenant comme elle se développa.

« Un jour, un père de famille est frappé d'une maladie soudaine; soixante heures mettent un terme à ses jours; au même instant, une domestique se trouve atteinte aussi; elle guérit, son maître succombe. Cette mort rapide, cette coïncidence d'accidens éveillent la curiosité. Le peuple n'aime pas les morts naturelles; elles touchent peu aux cordes si fortement vibrantes dans le cœur humain. L'amour du merveilleux ne pouvait s'en contenter; un accident même n'aurait satisfait qu'à demi la rumeur publique. Sans aller consulter, sur la vérité de cette observation, l'histoire des Grecs et des Romains, dans laquelle M. l'avocat-général a fouillé, nous trouverions dans notre vieille Gaule et dans notre jeune France, depuis les juifs du 12^e siècle jusqu'aux empoisonneurs cholériques du 19^e, depuis les erreurs de la féodalité jusqu'aux folies de la civilisation de 1832, la preuve de son exactitude.

« M. Bouvier est mort, et le lendemain je ne sais quel sinistre cortège, s'avancant vers cette ville avant l'aurore, semblait déjà annoncer les malheurs qui vont suivre. On parle de secrétaires ouverts, de papiers enlevés, de testament détruit, d'allées et de venues. Les têtes commencent à se monter.

« On ne savait pas alors qu'une fille éplorée avait été arrachée à son lit de douleur par des légataires avides; car si la piété filiale veut du temps pour pleurer, la cupidité n'en veut pas pour attendre. On ne savait pas qu'une servante avide, à l'aide de clés conservées par elle, avait violé le domicile de son maître. On ignorait les insinuations injurieuses du testament, l'exhérédation du mari; on ignorait que la lacération de cet acte dépouillait l'accusée même qui, sur l'autel marital, avait fait le sacrifice de ses droits personnels.

« Mais la coïncidence des maladies de Marie Michel et de M. Bouvier... l'enlèvement du testament surtout! Ah! Messieurs, la prévention est un monstre, mais je crois que je lui pardonne à demi de s'être trompée sur des apparences semblables. Chacun se croyait héritier. Que de larmes héréditaires avaient déjà été versées! Ces légataires désappointés crurent aisément à l'énormité du crime. Ainsi l'écho se forma. La justice connut ces bruits, et les dédaigna. Le ministère public ne s'arma pas. Il chercha la source de ces calomnies, la trouva dans les témoignages de quelques spéculations honteuses, et garda le silence.

« Le aroiriez-vous, Messieurs, cette protection de la justice est devenue pour nous une calamité. Les masses populaires crurent qu'elle avait aussi ses privilèges, qu'elle n'osait toucher au château du riche, elle qui brise la cabane du pauvre. On vit en elle un complice, et le sentiment de l'oppression si fort, si puissant sur les masses, grandit avec la prévention.

« Déjà la dénonciation avait fait ses calculs. Elle y avait pré-ludé par des menaces jusque-là méprisées, par des propositions constamment repoussées.

« La dénonciation trouva enfin un appui. Cet appui, c'était un honorable, un grand magistrat, M. Courvoisier. Vous l'avez connu, Messieurs; c'était bien l'imagination la plus sublime, mais la plus facile à égarer; la vertu la plus pure, mais la plus passionnée dans le bien. Une instance fut annoncée; alors les bruits populaires, un instant apaisés, se renouvelèrent avec une nouvelle force et éclatèrent avec une terrible explosion. L'instruction se poursuivit au milieu de cette agitation. Comment dut-elle être faite! On eût dit que la justice voulait expier le silence des temps anciens par le zèle exagéré des temps nouveaux. Cette précipitation la faisait approcher de l'abîme, elle y touchait, sans songer que son pied pouvait glisser dans le sang de l'innocence. Elle jeta entre M. Bouvier et nous un reste de poussière, et chercha au fond de la tombe du père de quoi creuser celle de la fille.

« Joséphine devait fuir. Sa famille l'exigea, elle résistait, tout le monde le sait ici: on la pressa, on se jeta à ses pieds. Pouvait-elle être sourde aux prières de deux vieillards et d'un époux? Mais de son exil elle jetait constamment les yeux vers nous, elle appelait ce jour avec impatience. Enfin le temps a calmé des préventions, amené de nouvelles réflexions, jeté de nouvelles lumières, et offert à l'accusée les garanties qui lui manquaient alors. Elle est venue vous demander son honneur si elle est innocente, et vous offrir sa tête si elle est coupable.

« Elle est venue, Messieurs, et déjà les foudres du ministère public ont tonné sur sa tête. Ce n'est pas tout, il ferme autour de nous d'odieuses menaces. On a violé jusqu'à l'asile du malheur. En prison même, l'accusée n'a pas été à l'abri des traits de la lâcheté. Sous le voile de l'anonyme on lui a parlé paricide; on lui a montré sa tête tombée sur l'échafaud, et cette lettre est écrite d'une main de femme! L'un de nous, Messieurs, a même reçu une épître anonyme dans laquelle on le menace s'il concourt à la défense.... O infamie!... O lâcheté!... Voilà la haine, voilà la prévention, voilà les ennemis que nous avons à combattre!

« Ce n'est pas encore assez, Messieurs, d'autres chagrins nous étaient réservés. Le zèle du ministère public est exagéré; je ne doute pas plus de sa loyauté que de son cœur. Mais avec quelle amertume de langage il nous a poursuivis! que de dou-

loureuses attaques contre tant d'infortunes! On n'a pas craint de vous tenir en garde même contre notre défense. On vous a dit les dangers du prestige oratoire. On vous a prévenus que le chœur pouvait nuire à la raison, comme si l'accusée devait être réduite à redouter jusqu'aux avantages de ses défenseurs.

« Mais que dis-je? Messieurs, lorsqu'on en a appelé à mes efforts, on ne m'a demandé qu'une chose, comme si l'accusée devait être réduite à redouter jusqu'aux avantages de ses défenseurs. Conviction, je vous l'apporte. Mon cœur et mon devoir m'appellent devant vous. Je m'y présente plein d'espoir et de confiance, car les cœurs des hommes de bien n'ont jamais de peine à s'entendre.

Nous pourrions difficilement décrire l'impression produite par cette brillante improvisation. L'orateur même paraît accablé par l'émotion qui l'anime. A l'audience du 28, M^e Sauzet a repris une discussion des faits, simple, lumineuse et détaillée.

Dans sa réplique, M. l'avocat-général, en appuyant sur la conviction dont il est pénétré, reproduit rapidement les charges de l'accusation, et y persiste avec force.

M^e Journal plaide à son tour et appuie, par de nouveaux moyens, ceux qu'on a déjà fait valoir dans l'intérêt de l'accusée.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ces plaidoiries remarquables.

Enfin, à dix heures du soir, après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés sont rentrés dans la salle d'audience, et ont prononcé, au milieu du calme, un verdict de non culpabilité.

L'accusée, qu'on avait fait sortir, est ramenée dans la salle. Dans ce moment de terrible anxiété, ses forces l'ont abandonnée, même pendant la lecture de la déclaration du jury par le greffier.

A peine M. le premier président a-t-il prononcé la mise en liberté de M^{me} d'Aubarède, qu'elle est tombée dans les bras de ses défenseurs, dont elle a reçu les embrassemens.

Pendant que la foule s'est écoulée, elle est entrée dans une chambre voisine de la salle où son mari est bienvenu à la recevoir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Audience du 31 août.

Affaire de M. de Genoude, gérant de la GAZETTE DE FRANCE. — Réquisitions contre un avocat.

Aux élections communales de 1831, M. de Genoude a été nommé membre du conseil municipal de Cucharmoy (Seine-et-Marne). Au moment des élections, M. de Genoude subissait à Sainte-Pélagie six mois de prison, auxquels il avait été condamné à l'occasion d'un article inséré dans la Gazette contre la personne du Roi. Pour répondre au vœu de la loi, qui prescrit un serment aux conseillers municipaux, M. de Genoude envoya le sien par écrit; mais il fit suivre la formule insérée dans la loi de 1830 de la restriction suivante: « Bien entendu que le serment signifie pour moi que, nommé par la commune, je dois exercer les fonctions de conseiller municipal dans la seule vue des intérêts des habitans, et qu'un pareil serment n'entraîne aucune sujétion au chef actuel du gouvernement. »

Le préfet de Seine-et-Marne, trouvant cette déclaration restrictive du serment, annula la nomination de M. de Genoude. C'est cet arrêté que ce dernier a déféré au Conseil d'Etat pour incompetence, excès de pouvoir et violation de la loi.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat aux conseils, a soutenu, à l'appui du pourvoi, qu'il n'existe dans la loi aucune disposition dans des termes assez impératifs pour mettre un conseiller municipal dans la nécessité de la prestation du serment. D'après le défenseur, il n'y a que les fonctionnaires de l'ordre civil, les officiers de terre et de mer qui soient tenus à l'observation d'une telle formalité. Le conseiller municipal n'est pas un fonctionnaire civil, et en admettant cette nécessité, elle n'entraînerait pas une destitution forcée. Le préfet n'avait pas le droit d'annuler l'élection de M. de Genoude, mais bien le conseil de préfecture, par une décision motivée; le pouvoir du préfet se concentre aux simples actes d'administration, et toute décision qui porterait un caractère contentieux lui est interdite.

« Il était permis à M. de Genoude, ajoute l'avocat, de s'appuyer sur le principe de la souveraineté du peuple, qui s'est manifesté à une certaine époque; il avait le droit de ne prêter son serment que dans le seul intérêt des habitans; donner à son serment plus d'étendue, ce serait le soumettre à une sujétion. Le titre de sujet, ajoute M^e Mandaroux-Vertamy, a été à la Chambre l'objet d'une protestation solennelle, qui, à la vérité, ne venait pas de la majorité. Il cite les expressions de M. Persil, qui lors de la discussion de la Charte de 1830, proposa d'ajouter à l'art. 12: « La souveraineté appartient à la nation, elle est inaliénable », ce qui cependant fut rejeté, par le motif que le texte de la Charte l'indiquait assez. »

M. Germain, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a répondu:

« Personne en France, tenant au régime de liberté conquis en juillet 1830, n'a songé à contester la souveraineté nationale ni l'origine toute populaire de Louis-Philippe. C'est au nom de cette même souveraineté que le pouvoir législatif a voulu que le serment fût prêté au chef de l'Etat résumant en sa personne l'unité politique. Refuser l'engagement d'obéissance et de fidélité au roi des Français, c'est outrager la nation dont il représente la force et la puissance. Le serment n'est pas d'ailleurs



prescrit à tout le monde; il n'est obligatoire qu'à l'égard de ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à remplir une partie de l'autorité publique. Cette autorité perdrait toute sa force, toute son action, si ses délégués ne lui étaient pas attachés par un lien sacré, celui du serment; c'est ce qui est exigé des fonctionnaires publics. Le conseiller municipal est un véritable fonctionnaire, un homme participant à l'administration des affaires de la commune. Il ne s'agit pas de rechercher les sympathies de M. de Genoude pour la révolution et pour la tyrannie de juillet, mais de savoir si, comme conseiller municipal, il a prêté un serment complet, sans restriction, et conforme au texte formel de la loi de 1830. Les expressions de M. de Genoude restreignent ce serment. Il n'existe donc pas.

Après avoir soutenu la nécessité de la prestation du serment, et le droit qu'avait le préfet de prononcer la révocation du conseiller municipal, M. Germain conclut au rejet de la demande de M. de Genoude.

Mais avant de terminer, ajoute le ministère public, je dois adresser à la discipline du Conseil le mémoire de l'avocat, qui, méprisant la dignité de sa robe, a attaqué l'ordre de choses établi par la volonté du pays. Vous avez droit de juridiction pour les contraventions commises par les avocats. Le Conseil a usé de cette prérogative dans plusieurs circonstances, en ordonnant la suppression des mémoires, et en traduisant devant l'ordre des avocats les défenseurs qui, au lieu de discuter les points en litige avec décection, s'étaient jetés dans des discussions offensives pour le gouvernement; vous prouvez par votre dévouement, au signataire de cet écrit, que le serment a plus d'importance qu'il ne lui en attribuait lorsqu'il l'a prêté.

M. Germain conclut à la suppression de la requête et à la suspension pendant six mois.

M. Dalloz s'est aussitôt levé; il a dit au Conseil que l'ordre des avocats de la Cour de cassation, averti hier des conclusions que le ministère public devait prendre contre M. Mandaroux, lui avait confié le soin de défendre son confrère; mais qu'un débat aussi sérieux demandait plus de temps pour se recueillir; que désirant d'ailleurs s'entendre avec son confrère attaqué, il demandait le renvoi de la défense à demain samedi.

M. le garde-des-sceaux a immédiatement déferé à ce vœu.

Audience du 1^{er} septembre.

À l'ouverture de l'audience, M. Dalloz s'exprime en ces termes :

Messieurs, ce n'est pas sans une vive et profonde émotion que le barreau de cette haute juridiction a entendu les réquisitions si sévères et si nouvelles pour lui qui ont retenti à votre audience d'hier. Le Conseil de discipline en particulier n'a pu demeurer indifférent à une attaque dirigée contre l'un de ses membres les plus distingués et les plus honorables. Toutefois, à côté de ce sentiment de confraternité qui heureusement domine parmi nous toutes les dissidences d'opinions politiques, j'avais un devoir à remplir. Gardien des prérogatives et des franchises de notre ordre et premier juge de l'avocat dans l'exercice de son ministère, il a dû examiner lui-même l'écrit qui a provoqué contre M. Mandaroux-Vertamy les rigueurs du ministère public. Il s'est livré à cet examen avec calme, avec maturité, avec impartialité; il lui a paru que si cet écrit offrait quelques théories un peu trop hardies, quelques doctrines politiques erronées, il ne contenait rien qui pût armer contre son auteur la censure du pouvoir disciplinaire. Il lui a paru que l'action du ministère public ne tendait à rien moins qu'à transformer en un délit ce qui n'a pu être qu'une erreur de raisonnement, et une erreur inhérente ici à la nature de la cause que notre confrère avait à défendre; et que, sous ce rapport, elle portait une grave atteinte à l'indépendance de discussion, sans laquelle il n'existe plus de défense judiciaire. C'est en son nom et comme honoré de son choix en même temps que de celui de mon confrère, que je viens vous présenter quelques explications qui compléteront, s'il en est besoin, la justification anticipée qui résulte, selon moi, de la plaidoirie même de M. Mandaroux-Vertamy que vous avez entendue à votre dernière audience.

Après cet exorde, M. Dalloz exprime d'abord son étonnement sur la rigueur du réquisitoire au sujet d'un simple mémoire manuscrit, qui n'a reçu aucune publicité, et qui serait demeuré enfoui dans la poussière du greffe, si la susceptibilité du ministère public ne l'avait soustrait à cet oubli.

Est-il concevable, dit-il, que sans avoir égard à une plaidoirie pleine de convenance, de mesure et de dignité, à une plaidoirie dans laquelle l'avocat a fait une profession de foi politique si nette, si complètement explicative de tout ce qu'il peut y avoir d'équivoque et d'ambigu dans son mémoire, l'organe du ministère public ait pu craindre de requérir contre lui une suspension de six mois, c'est-à-dire, l'une des peines les plus graves dont le pouvoir disciplinaire soit armé contre les infractions qu'un avocat peut commettre aux devoirs de sa profession?

M. Dalloz entre ensuite en discussion. Il établit, en premier lieu, que la réclamation de M. de Genoude ayant pour objet la punition d'un droit politique, il était du devoir de M. Mandaroux-Vertamy de la soutenir, s'il la jugeait fondée.

C'est dans ces matières surtout, dit-il, que l'avocat ne peut refuser le secours de son ministère: telle est la doctrine que le barreau français a pratiquée pendant toute la durée de la restauration, et c'est au dévouement avec lequel ils ont accepté la défense des droits politiques, qu'un grand nombre de nos confrères doivent les succès que nous avons fait dans un autre temps, nous n'aurions pas le droit de le blâmer aujourd'hui à l'égard de ceux qui le font quoique dans d'autres vues et dans d'autres principes. D'ailleurs la cause de M. de Genoude, au mois, sous le rapport de la compétence, soulevait une question grave, susceptible d'une attention soutenue avec laquelle vous avez écouté hier toute la partie de la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, consacrée à sa discussion. On ne peut donc, sous

aucun rapport, prétendre que notre confrère n'ait accepté cette cause que pour y trouver le prétexte d'une opposition hostile au pouvoir.

Examinant ensuite le mémoire incriminé en lui-même, M. Dalloz annonce qu'il ne suivra pas le ministère public dans l'examen des nombreux passages qu'il a cru devoir inculper.

« La simple lecture de la plupart de ces passages, dit l'avocat, a suffi pour vous faire reconnaître combien ils sont insignifiants; aussi l'esprit judicieux autant qu'élevé du chef de la justice, qui préside cette audience, en a-t-il fait justice, en signalant à la défense les paragraphes de ce mémoire, qui seuls ont paru au Conseil réclamer une justification.

« Le premier de ces passages, qui sont au nombre de trois, est celui où M. Mandaroux-Vertamy justifie le refus de *sujétion* de son client au souverain qui préside aujourd'hui aux destinées de la patrie. Mais à cet égard, mon confrère lui-même vous a fait une observation pleine de vérité, c'est que dans la langue politique les mots sont souvent détournés de leur acception naturelle, et pris dans un sens qui n'est pas leur sens ordinaire; le mot *sujet* qui naturellement n'implique d'autres rapports avec le souverain que ceux de la soumission et de l'obéissance au chef de l'Etat, agissant pour l'exécution des lois, n'a-t-il pas été répudié dans ces derniers temps par une portion considérable de la représentation nationale comme une expression surannée et féodale qui n'indique que des sentiments de servilité? C'est ainsi que sous la restauration, ceux-là seuls se prétendaient royalistes qui criaient: *Vive le Roi, quand même!* et refusaient impitoyablement ce titre à ceux qui voulaient affermir le trône en lui donnant pour base la liberté; c'est ainsi qu'un autre parti a usurpé naguères la qualification de *patriote*, qu'il dénie à ceux-là même qui ont scellé d'un sang généreux les institutions dont nous jouissons aujourd'hui; et n'est-on pas allé jusqu'à insulter à une vertu qui, dans tous les siècles et dans tous les pays, a mérité l'hommage des hommes, à la modération? *in medio virtus*, disaient nos pères; et aujourd'hui les citoyens les plus honorables, les plus dévoués à la cause de la vraie liberté sont flétris de la dénomination d'hommes du *juste-milieu*, tant il est vrai que tous les partis se ressemblent par leur exagération et leur intolérance. Vous ne pouvez donc, et surtout en présence de la profession de respect, de soumission et d'obéissance au chef du gouvernement qui nous régit, vous ne pouvez repousser l'explication que vous donne M. Mandaroux de l'acceptation restreinte qu'il a entendu donner au mot *sujétion*; vous devez admettre qu'il ne l'a employé que dans le même sens que les députés signataires de l'acte de protestation.

M. Dalloz arrive à l'examen des deux derniers paragraphes du mémoire, qui, selon lui, n'en forment à vrai dire qu'un seul, et ne doivent pas être détachés, comme l'a fait le ministère public, du discours de M. Persil sur son amendement tendant à déclarer la souveraineté nationale *inaliénable et imprescriptible*, dont ces deux paragraphes ne sont que le commentaire et la conclusion. Ici l'orateur s'élève à de hautes considérations sur la question de savoir quelle est la portée du dogme de la souveraineté nationale dont tous les partis abusent tour à tour. Selon lui, l'usage le plus salutaire que les peuples puissent faire de ce droit, c'est celui que la nation française en a fait à la suite de la révolution de juillet, c'est-à-dire de constituer un trône constitutionnel et héréditaire. Tant que le pacte fondamental n'est point violé, il est sage de tenir en réserve et en dehors des discussions, un principe que les passions et l'ignorance exploitent trop souvent au profit de l'anarchie. M. Dalloz s'attache ensuite à démontrer que si M. Mandaroux-Vertamy n'adopte pas complètement cette doctrine, il n'y a rien de subversif, ni de dangereux dans celle qu'il émet, puisqu'il ne fait aucun appel aux passions populaires, ni à la force matérielle; mais énonce seulement le droit de la faire prévaloir par les voies légales. L'avocat n'hésite pas à reconnaître que cette doctrine est une erreur; mais sa manifestation ne saurait constituer une action répréhensible, surtout dans un procès en faveur de laquelle il n'y avait pas d'autre argument, et où elle venait naturellement comme une nécessité de la cause. M. Dalloz développe d'autres considérations particulières, puis il termine en ces termes :

« M. Mandaroux-Vertamy n'a donc commis aucun des délits dont l'organe du ministère public s'est plu, comme à plaisir, à surcharger son accusation; il n'a manqué ni à la dignité de son caractère, ni aux devoirs de sa profession, ni aux lois du pays, ni au prince qui nous gouverne, et qui a tant de titres à notre vénération et à notre amour; vous ne le frapperez donc pas des peines rigoureuses qu'on vous demande de lui infliger, vous ne le frapperez pas *sans ménagement*, comme vous y invitait hier l'organe du ministère public... *Sans ménagement!* C'est en vain que ces dures paroles auront retenti à vos oreilles; elles ne sauraient avoir pénétré dans vos consciences. Nous aimons à nous flatter de cette idée, que si les nécessités de la cause le demandaient, nous ne ferions point un vain appel à cette honte, à cette bienveillance que vous nous accordez, et que nous vous rendons en respect et en reconnaissance; mais l'honorable confrère qui est devant vous a trop à attendre de votre justice, pour avoir besoin de solliciter aujourd'hui votre indulgence.

Après la plaidoirie de M. Dalloz, un grand nombre de MM. les avocats à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat, entouré de leurs félicitations et de leurs remerciements M. Dalloz, qui est vivement ému. Des signes d'approbation se manifestent parmi les membres du Conseil-d'Etat.

La plaidoirie de M. Dalloz terminée, M. le garde-des-sceaux a annoncé que l'audience était suspendue pendant deux heures, et que lorsqu'elle serait reprise, il serait donné lecture de l'ordonnance royale statuant sur le pourvoi de M. Genoude, et statué sur les conclusions de M. Germain, relatives à la suspension pendant six mois de M. Mandaroux-Vertamy.

En effet, après le délibéré du Conseil-d'Etat, qui a duré une heure environ, M. le garde-des-sceaux est

allé aux Tuileries, demander la signature du Roi au bailli de l'ordonnance. A la reprise de l'audience, M. le garde-des-sceaux a donné lecture de l'ordonnance, en ces termes :

LOUIS-PHILIPPE, etc.;
Considérant que la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires publics, considère comme démissionnaires ceux qui ne l'auront pas prêté dans les formes et dans les délais prescrits;

Considérant que le préfet de Seine-et-Marne était compétent pour annuler l'élection du sieur Genoude, en qualité de membre du conseil municipal, pour défaut de prestation de serment;

La requête du sieur Genoude est rejetée.

Aussitôt après la lecture de cette ordonnance, M. le garde-des-sceaux a prononcé les paroles suivantes que nous avons recueillies textuellement :

« M. Mandaroux-Vertamy, le Conseil-d'Etat n'a pu voir sans surprise quelques-unes des propositions consignées dans une requête au Roi, revêtue de votre signature.

« En appréciant dans cette requête la réserve d'un droit permanent contraire à l'inviolabilité de la couronne, vous avez méconnu vos devoirs et le caractère du serment que vous avez prêté.

« Le Conseil-d'Etat vous enjoint par mon organe d'être plus circonspect à l'avenir.

« Les explications données sur vos intentions, le défaut de publicité du mémoire produit, n'ont pas permis au Conseil-d'Etat d'être sévère; nous sommes assurés que vous ne céderiez désormais qu'à des inspirations plus en harmonie avec la sagesse de votre caractère et les devoirs de votre profession. »

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont, M. Congnet du Gravier, substitut du procureur du Roi près le siège de Moulins, en remplacement de M. Mallye;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Moulins (Allier), M. Romeuf de La Valette, substitut du procureur du Roi près le siège d'Yssengeaux, en remplacement de M. Congnet du Gravier, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Clermont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Dorencourt aîné (Louis-Dominique-Joseph), avocat, juge-suppléant au siège d'Arras, même département, en remplacement de M. Prévost, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Hazebrouck;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Soissons (Aisne), M. Dunoyer-Dubouillon (Eugène), avocat, en remplacement de M. Dubern, nommé aux mêmes fonctions au Tribunal de Meaux;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Doulet (Constantin), ancien avoué, avocat, en remplacement de M. Hubert, démissionnaire.

— La Cour a procédé aujourd'hui au roulement des chambres pour la prochaine année judiciaire. En voici le résultat :

1^{re} CHAMBRE : MM. Séguier, premier président; Brière, président; Hénin, Lechanteur père, Dupuy, Brisson, Haridon, Chaubry, Philippon, Jaod, Bryon, Huart, Degouve-Denunquo, Try, Amelin, Chalret-Durieu, conseillers; Jurien, Terray, Faget, de Baure, conseillers-auditeurs; Fournier, greffier.

2^e CHAMBRE : MM. Dehérain, président; Baron, de Berny, Monmerqué, Crespin de la Rache, Villiedy de Torcy, Silvestre fils, Bergeron d'Anguy, Cauchy, Gauthier de Charnac, de Vergès, Moreau, Taillandier, Naudin, conseillers; Dupuyrat, de Boissieu, Jacquinet neveu, conseillers-auditeurs; greffier.

3^e CHAMBRE : MM. Lepoitevin, président; Hémerly, Dameuve, Jacquinet Godard, Chevalier Lemore, Espivent de la Villeboisnet, Simonneau, Maugis, Faure, Grandet, Chignard, Séguier fils, Dubois, Lefebvre, conseillers; Maussion, Ferey, Portalis, conseillers-auditeurs; Reyjal, greffier.

CHAMBRE D'ACCUSATION : MM. Vincent-Saint-Laurent, président; Sylvestre de Chanteloup père, Gabaille, Deglos, Chabaud, Lassis, Delapalme, conseillers; Cardon de Montigny, conseiller-auditeur; Gorgeu et Commerson, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE : MM. Dehaussy, président; Leschassier de Méry, Agier, Chrestien de Poly, Lechanteur fils, Froidefond de Farges, Dupless, Rolland de Villargues, Champanhet, conseillers; de Malleville, conseiller-auditeur; Juraunvigny et Crapouët, greffiers.

— La chambre des vacations de la Cour royale, composée des membres de la chambre des appels de police correctionnelle, et présidée par M. le premier président Séguier, s'est réunie aujourd'hui. Trois causes ont été appelées, et continuées au mercredi 12 septembre.

Il n'y aura pas audience la semaine prochaine à la chambre des vacations de la Cour royale.

— MM. les avoués à la Cour royale ont procédé au renouvellement des membres de leur chambre. Ont été nommés : M. Gallois, Maucourt, Gonnard et Dobignie, en remplacement de MM. Colmet de Sarterre, Laureau, Moreau et Bérenger, membres sortants.

— En exécution de l'arrêté du 4 décembre 1800 et du décret du 17 juillet 1806, les chambres d'avoués se renouvellent par tiers le 1^{er} septembre de chaque année. Les avoués au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine ont nommé aujourd'hui MM. Vallée, Jausse, Vinay et Boucher. Les membres sortants étaient MM. Glandaz, Smith, Colmet et Leblant.

— La Chambre des vacations du Tribunal de 1^{re} instance siègera mercredi prochain pour la 1^{re} fois, et donnera chaque semaine quatre audiences, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Elle se compose de MM. Hémar, président, Collette de Beaudicourt, Thomassy, Dequevauvillers, et Hallé, juges, Delahaye et Darbeau, suppléants, Glandaz, substitut de M. le procureur du Roi. Au mois d'octobre, M. Hémar sera remplacé par M. Poulter, et M. Glandaz par M. de Charencey.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 2^e et 3^e sections, qui s'ouvriront le lundi 17 septembre prochain, en voici le résultat :

2^e SECTION.

Jurés titulaires : MM. Vignier, inspecteur de l'académie ; le baron de Navry, propriétaire ; Barbier, marchand de cristaux ; Marga, employé ; Lombard, notaire ; Tollard, médecin ; Raoux, fabricant d'instruments de musique ; Lagarde, ancien agent de change ; Paris, propriétaire ; Fournery, marchand d'articles de Saint-Quentin ; Delarue, propriétaire ; Felly, marchand de bronze de pendules ; Haussmann, propriétaire ; Delamotte, avoué ; Boulangé, marchand de draps ; Picard, propriétaire ; Moreau, marchand de bois ; Moreno-Henriquez, propriétaire ; Burrier, marchand de laine ; Féval, commissaire - priseur ; Ampère, membre de l'académie ; Bauyn, marquis de Perreuse, officier supérieur d'artillerie de l'ex-garde ; Descamps, pharmacien ; Beau, marchand de vin en gros ; Bataillard, commissaire-priseur ; Viat, propriétaire ; Page, pharmacien ; Potey, libraire ; Poulet, propriétaire ; Mandrou, marchand de draps ; Dutrevis, orfèvre ; Thévenot, propriétaire ; Augé de Fleury, ancien notaire ; Levasseur, marchand de nouveautés ; Boscheron, receveur particulier des finances ; Heilmann, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Boucher de Mingy, ancien officier de cavalerie ; Moinery, épicier en gros ; Reiter, changeur de monnaie ; Guillemin, avocat aux conseils.

3^e SECTION.

Jurés titulaires : MM. Rattier, marchand drapier ; Périer de Trémont, conseiller-référendaire à la Cour des comptes ; Mercier, directeur de l'établissement des lits militaires ; Baquesne, négociant ; Magin, secrétaire de l'entrepôt des coches d'eau ; Henocq, propriétaire ; Manet, avocat à la Cour royale ; Devilliers, propriétaire ; Merle, bonnetier ; Possoz, propriétaire ; Demars, cultivateur ; Carlier, propriétaire ; Marchand-Dubreuil, imprimeur ; Dubois, avocat à la Cour royale ; Lafond, négociant ; Goubert, marchand de draps ; Mancel, propriétaire ; Christin, facteur à la Halle aux cuirs ; Dacier, propriétaire ; Roussel, architecte ; Dufié, raffineur de sucre ; Boutarel, négociant ; Voizot fils, quincaillier ; Antonin, pharmacien ; Chevreau, propriétaire ; Saint-Salvi, charpentier ; Duplan, propriétaire ; Pellagot, charpentier ; le baron Petiet, maréchal-de-camp ; Boyeldieu, membre de l'académie des beaux-arts ; Sirey, fabricant de chapeaux ; Bizouard, propriétaire ; Mailher de Chassat, avocat à la Cour royale ; Duvergier, propriétaire ; Didier, avoué ; Raguot, marchand de laine.

Jurés supplémentaires : MM. Guilhery, marchand de châles ; Bourguignon dit Duleau, ingénieur des ponts-et-chaussées ; Lavaux fils, avocat ; Boussière, propriétaire.

— Le *Moniteur* du 9 mai a publié un rapport du général de Damremont au ministre de la guerre. M. le comte de Kergorlay, alors détenu à Marseille, trouvant ce rapport diffamatoire pour lui, adressa une réclamation au gérant du *Journal Officiel*, qui refusa de l'insérer. C'est pour ce refus et en même temps pour diffamation, que M. de Kergorlay a cité M. Sauvo devant la 6^e chambre de police correctionnelle, où l'affaire sera appelée le 4 de ce mois.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a ouvert aujourd'hui la session de septembre sous la présidence de M. Taillandier. Un seul juré, M. Houssay, s'est fait excuser pour raison de santé ; plusieurs autres jurés n'ont pas répondu à l'appel, mais la Cour a sursis jusqu'à demain, à statuer sur leur absence.

— La 2^e section des assises (1^{re} quinzaine de septembre) a ouvert aujourd'hui ses audiences sous la présidence de M. le conseiller Chignard. Plusieurs jurés ont présenté diverses excuses. M. Mangin, aide-de-camp du général Haxo, étant en activité de service, a été rayé ; M. Lacseubatie, qui a été déjà juré en janvier dernier, a été exempté. A l'égard des excuses présentées par MM. Chambry et Letellier, et motivées sur leur état de maladie, la Cour décidera ultérieurement.

Une autre excuse a été présentée par M. Lécuse, et elle a donné lieu à un incident assez singulier.

M. Lécuse produisait un certificat établissant qu'il était atteint d'une surdité presque complète. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a fait observer que ce certificat était peu concluant, attendu qu'il datait de fort loin, ayant été délivré le 24 juin 1813 ; sur quoi M. Lécuse, qui était assis à quelques pas de M. Partarieu-Lafosse, s'est écrié : *Il y a erreur, M. l'avocat général, le certificat n'est pas du 24 juin, mais du 13 juillet 1813.*

Cette exclamation prouvant une faculté auditive encore assez prononcée, M. l'avocat-général, comme on le pense bien, y a puisé un nouvel argument pour le rejet de l'excuse.

La Cour, attendu que ce qui venait de se passer à l'audience prouvait l'aptitude de M. Lécuse à siéger comme juré, a décidé que son excuse ne serait pas admise ; le sort l'a désigné comme un des juges de la 1^{re} affaire qui était un vol domestique.

— Le Conseil-d'Etat s'est occupé dans sa séance publique d'aujourd'hui d'une question de la plus haute gravité en matière de *voierie*.

Il s'agissait de savoir si les anciens réglemens qui im-

posent aux propriétaires riverains des voies publiques la servitude de ne pas réparer leurs bâtimens, ne s'applique qu'aux murs de face, ou bien si elle doit s'étendre à toutes les autres parties du bâtiment sujettes à retranchement.

Jusqu'à ce jour, l'administration s'était attribuée le droit de prohiber ces dernières réparations, même lorsqu'elles n'avaient pas pour résultat de consolider le mur de face.

D'un autre côté, par arrêt de 1829, la Cour de cassation, toutes les chambres réunies, a jugé qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour construire ou réparer, dans l'intérieur, les portions retranchables non adhérentes au mur de face.

La question n'avait pas encore été soumise au Conseil-d'Etat. Elle vient de se présenter à l'occasion d'une maison, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 6, appartenant à M. Laffitte ; et elle a été plaidée dans deux pourvois distincts, par M^e Bruzard et par M^e Ripault.

M. Marchand, maître des requêtes, organe du ministère public, a adopté pleinement le système présenté par les défenseurs, et a conclu à l'annulation des arrêts rendus contre M. Laffitte.

Lorsque cette décision, qui est d'un si haut intérêt pour la propriété, sera prononcée, nous en rendrons compte.

— Huit individus ont été arrêtés ce matin, comme prévenus de l'assassinat commis sur la personne de Ramus, dont la tête a été retrouvée hier. Aujourd'hui les deux jambes ont été repêchées dans la Seine, près le pont des Arts, et le corps a été retrouvé dans l'égout au coin de la rue de la Huchette ; il était enveloppé dans une toile à matelas. Un cœur d'homme a été retrouvé dans un des bassins du quai aux Fleurs. C'est aussi dans un de ces bassins que le meurtrier Dautun avait jeté un des membres de son frère.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Monsieur le rédacteur, Veuillez insérer ma réponse à la lettre du sieur Fournier-Verneuil dans votre journal du 30 août.

Une mauvaise plaisanterie n'est pas une réponse, encore moins une preuve ; souvent elle sert à cacher un mensonge, à déguiser une calomnie. Déjà les Tribunaux l'ont prouvé au sieur Fournier-Verneuil.

Mettez, en style de mauvais goût, sur le compte de M. de Sainte-Aldegonde les culottes, manteau, etc., commandés et portés par les sieur et dame Fournier-Verneuil, c'est reculer devant la vérité du fait que j'ai avancé. Pourquoi le sieur Fournier-Verneuil n'a-t-il pas aussi attribué à M. le comte les 49,500 fr. de lettres de change en vertu desquelles je cherche à le faire appréhender au corps. Fournier-Verneuil a dit quelque part, dans un de ses écrits si édifians de morale et de vertu : « On ne crie pas quand le trait porte à faux, et un ennemi n'est qu'un précepteur qui ne nous coûte rien. »

Mou trait a frappé juste, puisque Fournier-Verneuil s'agite et s'évertue à crier à l'usure. J'ai donc trouvé son côté faible, quoiqu'il cherche à cacher sa blessure.

Si le moëllon m'étrangle, suivant l'élégante expression de l'honorable Fournier-Verneuil, je n'en veux faire peser la responsabilité sur personne ; au contraire, j'en tire honneur, puisque j'ai contribué à l'embellissement de plusieurs quartiers de Paris, parce que je puis publiquement et hautement avouer les circonstances qui m'ont valu ma prospérité, et celles qui m'obligent aujourd'hui à poursuivre mes débiteurs. Fournier-Verneuil, EX-NOTAIRE, pourrât-il en dire autant ?

Je ne réclame au sieur Fournier-Verneuil que mes lettres de change avec frais et intérêts. Pourquoi tant de bruit et de mensonges sur des obligations qui se liquideront sans l'intervention du sieur Fournier-Verneuil.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERCHOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE.

Place du Caire, n. 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 5 septembre 1832, d'une MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, n° 76, sur la mise à prix de 6,000 fr. — S'adresser audit M^e Bauer, avoué poursuivant, et à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 5 septembre 1832, d'une MAISON, sise à Issy, au coin de la rue des Vaches. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Huot, avoué, rue de la Monnaie, n. 26 ; 2^o à M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 5 septembre.

Consistent en meubles et effets, comptoir, mesures, une pièce de vin, bouteilles, au comptant.

Rue du Temple, 88, le jeudi 6 septembre, consistant en ustensiles de marchand de vin, au comptant.

Rue Coquenard, n. 14, le mardi 4 septembre consistant en meubles, un métier de bonnetier, et autres objets, au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 5 septembre 1832.

Table listing names of merchants and their professions, such as GORRY, négociant, Syndicat, TAILLON, M^e de bois, Reddit, de compte, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names of bankrupts and their professions, such as GARNOT, M^e de vins, le CHANSON, aîné, sieur à la mécanique, etc.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 31 août 1832.

Table listing names of bankrupts and their professions, such as DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négociant, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes notariés des 22, 28, 30 mars et 6 avril, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de Société parisienne du Ciment hydraulique de Pouilly, pour la fabrication et la vente dans la partie septentrionale de la France et à l'étranger, de ce ciment, dit Ciment Romain, ainsi que pour la fabrication et vente de toute chaux hydraulique. Siège : à la verrerie de la Care, commune d'Ivry ; durée : du 9 mars 1832, date de l'ordonnance royale autorisative, au 31 décembre 1837 ; fonds social : 150 mille francs en 150 actions nomin.

KETT, homme de lettres, aussi à Paris, rue de l'Odéon, 24 ; il a été formé entre eux une société en nom collectif et en commandite pour la publication et l'exploitation d'un ouvrage intitulé : Répertoire des Connaissances utiles, Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture. Les noms nommés sont gérans de la société. Ils ont souscrit la signature sociale ; elle ne sera valable qu'autant qu'ils auront signé tous deux. Le fonds social, qu'ils auront signé tous deux, de 300 fr. chaque. Le compose de 150 actions de 2 fr. chacune. Le motif de la société sera de trois années ; elle sera constituée aussitôt que 50 actions auront été souscrites. Le siège en sera établi provisoirement rue Palatine, 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne. AVIS DIVERS.

A CEDER un CABINET d'affaires contentieuses, à Paris ; s'adresser à M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n. 11.

A CEDER de suite une ETUDE d'huissier près le Tribunal de première instance et la justice de paix de Clermont (Oise). — S'ad. à M^e Cens'er, avoué à Clermont (Oise).

NOUVEAUX PROCÉDES PERFECTIONNÉS.

M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, à l'entresol, a chez elle le seul dépôt des nouvelles teintures perfectionnées, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau pour teindre et ces teintures viennent d'être reconnues pour ne pas avoir l'inconvénient de rougir ni de détériorer et d'altérer la santé comme tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Elles ont l'avantage de rendre aux cheveux leur brillant et leur souplesse primitive. On peut les laver ; sans que la teinture disparaisse. Il y a des flacons à 6 et à 12 fr. On se rend chez les personnes qui désirent se faire teindre les cheveux. Une pommade qui les épaisse et en arrête la chute ; une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en huit minutes sans inconvénient ; une eau et une crème qui effacent les rousseurs et enlèvent les taches du teint ; tous ces cosmétiques sont garantis : on peut essayer avant d'acheter. — Prix : 6 fr. chaque article. (Affranchir.)

PHARMACIE ANGLAISE. AUX ARMES D'ANGLETERRE.

PLACE VENDÔME, N° 23. Les propriétés de l'Essence de Salsepareille rouge de la Jamaïque et son mode de préparation en Angleterre sont assez connus pour nous dispenser d'en faire l'éloge. — Prix : 8 et 15 fr. Pour prévenir les contrefaçons de pharmaciens français qui ont l'audace de copier mot à mot nos annonces, MM. Butler-Smith, pharmaciens de S. M. B., seuls brevetés, préviennent que les bouteilles portent incrusté dans le verre *Pharmacie anglaise*, place Vendôme, n. 23, où est leur seul dépôt, ainsi que des médicaments anglais, et qu'ils n'en ont point ailleurs, depuis la suppression de celui de la rue Laffitte, de cette Essence et de celle de Cubèbe. — Nota. Essence de Salsepareille, telle que l'annoncent des pharmaciens français, à 3 fr., avec cette exception qu'elle ne contient ni mercure, ni mélasse. Envois en province.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles.

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5^e édition, revue et augmentée, par le docteur BELLOZ. — Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 13 ; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n. 32. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

PAR BREVET D'INVENTION. PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Cauvartin, n° 45, à Paris. Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.



BOURSE DE PARIS DU 1^{er} SEPTEMBRE.

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.